

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.409 du 5 avril 2002

A.115.688/VIII-2847

En cause : **l'Association sans but lucratif
"SYNDICAT DE LA POLICE",**
en abrégé SYPOL.BE,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER et
David RENDERS, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 2002 par l'Association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2001; qu'il comporte treize parties, dont la partie XII qui contient le droit transitoire; que cette partie XII a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001; que, saisi de recours en suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002 a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles relatives à la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 dont la suspension de l'exécution est demandée dispose, en son article 2, que "L'attribution, visée à l'article XII.II.1^{er}, alinéa 2, PJPol," (lire : de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police) "d'un nouveau grade et, le cas échéant, d'une nouvelle échelle de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, fait l'objet de l'annexe du présent arrêté";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande en faisant notamment valoir que l'acte attaqué se contente "d'exécuter à la lettre l'article

XII.II.1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position du personnel juridique du personnel de police";

Considérant que même si l'arrêté ministériel attaqué semble présenter les caractéristiques d'un acte reconnaissant, il échet de constater que l'acte qu'il exécute a été déféré à la censure du Conseil d'Etat et que la Cour d'arbitrage a été interrogée sur la conformité de la disposition législative qui en confirme la partie XII aux articles 10 et 11 de la Constitution; que l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 devant suivre le sort de l'arrêté royal qu'il exécute, il s'indique, par souci de sécurité juridique et avant tout autre examen de la demande - notamment quant à l'intérêt du syndicat requérant -, de surseoir à statuer dans la présente cause en attendant la réponse de la Cour d'arbitrage aux questions préjudicielles posées par les arrêts précités du 13 mars 2002,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.